

LE DETAIL DES OBLIGATIONS D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONNEMENT

Le périmètre des amortissements et provisions obligatoires est notamment précisé par les dispositions juridiques suivantes :

- Articles L. 2321-2, L. 2321-3, R. 2321-1, R. 2321-2 et R. 2321-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (conformément à l'article L. 5211-36 du même code).
- Articles L. 3321-1, D. 3321-1, D. 3321-2 et D. 3321-3 du CGCT pour les départements.

Le montant de la provision ou de l'amortissement inscrit au budget doit être sincère, en application de l'article L. 1612-4 du CGCT.

Les provisions sont déterminées à partir d'une évaluation des risques existants. Elles doivent faire l'objet de crédits suffisants compte tenu de la nature et de l'intensité des risques identifiés.

Le tableau ci-dessous présente le périmètre des immobilisations amortissables :

	Communes (plus de 3 500 habitants)	Métropoles	Départements	Régions
Amortissement obligatoire	Ensemble de l'actif immobilisé sauf : – les œuvres d'art ; – les terrains (autres que les terrains de gisement) ; – les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; – les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; – les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ; – immeubles non productifs de revenu.	Ensemble de l'actif immobilisé sauf : – les œuvres d'art ; – les terrains (autres que les terrains de gisement) ; – les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; – les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; – les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).	Ensemble de l'actif immobilisé sauf : – œuvres d'art ; les terrains (autres que les terrains de gisement) ; – frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; – les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; – les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).	Ensemble de l'actif immobilisé sauf : – œuvres d'art ; les terrains (autres que les terrains de gisement) ; – frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; – les immobilisations remises en affectation ou à disposition ; – les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).
Amortissement Facultatif	réseaux et installations de voirie			
Neutralisation budgétaire	– des subventions d'équipement versées.	– des bâtiments publics, – des subventions d'équipement versées.	– des bâtiments administratifs et scolaires, – des subventions d'équipement versées.	– des bâtiments administratifs et scolaires, – des subventions d'équipement versées.

Nb1: L'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables.

Nb2 : l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les communes et les groupements de communes quelle que soit leur taille (article L.2321-2, 28° du CGCT).

Nb3 : Pour les établissements en nomenclature M4, l'ensemble des immobilisations est amortissable, quelle que soit la taille de l'entité qui assure le service, sauf les œuvres d'art et les terrains (hors terrains de gisement et aménagements de terrains qui sont amortissables).